



N° de résolution
ou annotation
2026-02-03

RÈGLEMENT N° 560

**Règlement numéro 560 décrétant les taux de
taxation, de tarification et de compensation pour
l'année 2026**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : TAUX DE TAXATION

1.1 Taux particuliers à la catégorie résiduelle

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie résiduelle, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2026 et selon les taux de 0.728 \$ /100 \$ d'évaluation.

1.2 Taux particuliers à la catégorie non-résidentielle

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, sera imposé, au taux de 1.038 \$ / 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

1.3 Taux particuliers à la catégorie des terrains vagues desservis

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie terrains vagues desservis, sera imposé sur tous les terrains vagues desservis tels qu'identifiés au rôle d'évaluation pour l'année 2026 et selon les taux de 1.456 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 2 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

2.1 Compensation des immeubles visés au paragraphe 10

Le Conseil impose le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de 0,3640 \$.

En aucun temps, le taux ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0,006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0,006.

ARTICLE 3 : TARIFICATION – RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT

3.1 Tarification de base

Le tarif général de base de trois cent cinq dollars (305\$) pour l'année 2026 s'applique pour tout établissement abritant un logement, commerce ou industrie, une unité d'évaluation agricole enregistrée. Cette tarification est applicable également au loyer du presbytère.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété qui comporte une partie non-résidentielle représentée par une classe non-résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, un seul tarif s'applique sous réserve de l'alinéa suivant.

1° Un tarif de compensation distinct s'applique pour chaque logement ou chaque fois qu'un usage commercial différent est exercé dans un même établissement ;

2° Un tarif de compensation distinct s'applique lorsqu'à l'intérieur d'une habitation ou de l'immeuble, la superficie utilisée à une fin autre que l'habitation est supérieure à 30 mètres carrés



3.2 Compteurs d'eau

3.2.1 Tarification

Pour chaque logement ou local muni d'un compteur d'eau:

	Taux
Pour les 300 premiers mètres cubes d'eau consommés entre les lectures	0.75\$/mc
L'excédent de 300 mètres cubes	0.95\$

Ce tarif est facturé sur le compte annuel la consommation d'eau entre les lectures correspond à la période d'octobre 2025 à septembre 2026.

ARTICLE 4 : TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité, selon la catégorie, tel qu'énoncé à l'article 10 du Règlement n° 4, relatif à la gestion des ordures, pour le service de l'enlèvement et de l'enfouissement des déchets pour :

- Un chalet 165 \$/an pour un maximum de 1 bac
- Résidentiel (par unité de logement) 185 \$/an pour un maximum de 1 bac
- Exploitation agricole enregistrée avec animaux 370 \$/an pour un maximum de 1 bac
- Chaque bac supplémentaire 200 \$/an
- Un commerce ou une industrie sans contenant métallique 370 \$/an pour un maximum de 2 bacs

Le tarif par unité de bac équivalent est fixé à 185 \$/an et correspond à, pour un contenant de :

Classe 501	2 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	4 unités ou 740 \$/an
Classe 502	2 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	8 unités ou 1480 \$/an
Classe 503	3 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	6 unités ou 1 110 \$/an
Classe 504	4 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	8 unités ou 1 480 \$/an
Classe 505	6 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	12 unités ou 2 220 \$/an
Classe 506	6 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	24 unités ou 4 440 \$/an
Classe 507	8 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	16 unités ou 2 960 \$/an
Classe 508	8 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	32 unités ou 5 920 \$/an
Classe 509	5 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	10 unités ou 1 850 \$/an
Classe 510	4 verges cubes dont le service est offert sur base saisonnière :	7/12 années ou 865 \$/an
Classe 511	2 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine (1/2 tarif)	2 unités ou 370 \$/an
Classe 512	2 verges cubes dont le service est offert sur base saisonnière :	7/12 années ou 435 \$/an
Classe 514	1/10 d'un 6 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine	12 unités ou 222 \$/an
Classe 515	9 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine :	18 unités ou 3 330 \$/an
Classe 516	9 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	36 unités ou 6 660 \$/an
Classe 517	½ d'un 4 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine	8 unités ou 740 \$/an
Classe 518	3 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	12 unités ou 2 220 \$/an
Classe 519	4 verges cubes dont le service est offert 2 fois/semaine :	16 unités ou 2 960 \$/an
Classe 520	½ d'un 3 verges cubes dont le service est offert 1 fois/semaine	6 unités ou 555 \$/an

Lorsqu'un contenant est utilisé pour desservir principalement des unités de logements, de commerces ou d'industries, la tarification la plus élevée s'applique.

* Aux fins de taxation, si l'habitation est codifiée habitation secondaire au rôle d'évaluation et est utilisée comme domicile fixe, tel que défini au Code civil du Québec, elle ne peut bénéficier de la tarification applicable à un chalet.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : TARIFICATION – VIDANGES DES BOUES

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente par bâtiment isolé ou résidence isolée (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement, imposé par le présent règlement, au propriétaire de tout immeuble imposable situé à l'extérieur du secteur desservi par un réseau d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2) sur lequel on retrouve tel bâtiment ou telle résidence isolée, est et sera de 135 \$ pour une occupation annuelle et de 67,50 \$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE 6 – MODES DE VERSEMENTS

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifications prévues au présent règlement doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le solde des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre (4) versements.

Les échéances sont les suivantes :

1 ^{er} versement :	1 ^{er} avril 2026
2 ^e versement :	1 ^{er} juin 2026
3 ^e versement :	1 ^{er} août 2026
4 ^e versement :	1 ^{er} octobre 2026

ARTICLE 7 – FRAIS DÉFAUT DE COUVERTURE

Des frais de 50 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui sera retourné à la Municipalité pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

ARTICLE 8 – INTÉRÊTS SUR LES SOLDES EN SOUFFRANCE

Il est décrété un taux d'intérêt de quinze pour cent (15%) par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils doivent être payés. Le taux d'intérêt décrété s'applique pour le présent exercice financier.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Anselme, ce 3^e jour du mois de février, deux-mille-vingt-six.

La greffière-trésorière,

Le maire,


Josiane Langevin


Dominic Blais



N° de résolution
ou annotation

